

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE  
de

**CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT**  
(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

**DU COLLEGE COMMUNAL**

Séance du 08 octobre 2024.

**Présents :**

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;  
M. Domenico DELIGIO, Président du CPAS;  
M. Alain JACOBUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Nathalie GILLET,  
Mme Tatiana JEREBKOV, M. Eric CHARLET, Échevins;  
Mme Justine VASSALLO, Directrice Générale f.f.;

**Excusée :**

Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

**Objet : Police - Ordonnance de police - Travaux pour compte de Proximus - Rue d'Herlaimont et rue de Trazegnies à Chapelle-lez-Herlaimont réalisés du 21 octobre au 2 novembre 2024 par la société Constructel Visabeira rue des Sandrinettes 31, 7033 Cuesmes**

Le Collège communal,

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu la Nouvelle Loi Communale du 27 mai 1989, notamment les articles 130 bis et 135 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la société Constructel Visabeira rue des Sandrinettes 31, 7033 Cuesmes effectue des travaux pour compte de Proximus à la rue d'Herlaimont et à la rue de Trazegnies à Chapelle-lez-Herlaimont à partir du 21 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité et d'éviter les accidents ;

Considérant qu'il appartient au demandeur de proposer un plan de déviation et de mettre celui-ci en place durant toute la durée des travaux ;

Considérant que cette demande implique que la rue d'Herlaimont ne sera pas accessible, avec mise en place d'une déviation : rue de la Hestre, rue de la Gare, Av. Reine Astrid, rue des Ateliers, rue des Ecoles, chaussée Romaine pour la même période ;

A l'unanimité, **DECIDE :**

**Article 1er** : de mettre en place les mesures suivantes du 21 octobre 2024 à 7h00 au 2 novembre 2024 à 18h00, rue d'Herlaimont et rue de Trazegnies à Chapelle-lez-Herlaimont :

- **le stationnement et la circulation** sont interdits à la rue d'Herlaimont sur toute la distance du chantier, excepté les riverains et les véhicules affectés aux travaux ;
- **le stationnement** est interdit à la rue de Trazegnies sur toute la distance du chantier, excepté les véhicules affectés aux travaux ;

- les mesures requises sont prises afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité et, au besoin, les diriger vers le côté opposé ;
- la vitesse est limitée à 30km/h ;
- **les aménagements de circulation présentés dans le plan de chantier doivent être appliqués ;**
- le chantier sera balisé, signalé et muni d'éclairage adéquat ;
- un plan de déviation est mis en place pour les rues impactées ;
- une déviation sera mise en place au carrefour de la rue d'Herlaimont vers la chaussée Romaine en direction de la rue Reine Astrid ;
- une déviation sera mise en place au feu rouge de la rue d'Herlaimont et de la rue de la Hestre en direction de la rue des Écoles vers la rue des Ateliers.

**Art 2** : les signaux requis, conformes à ceux prévus par le règlement sur la circulation routière, seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats par les soins de l'entreprise.

**Art 3** : en cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements sur la police de la circulation routière.

**Art 4** : la présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur après sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Collège,

La Secrétaire,  
(s) Justine VASSALLO

Pour extrait conforme, le 9 octobre 2024

Le Président,  
(s) Karl DE VOS

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Emel ISKENDER



Karl DE VOS